

510

POLE COHESION SOCIALE

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

**-----
D E P A R T E M E N T D E L A C R E U S E
-----**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**-----
Arrêté 2025-084**

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération n° CD 2024-12/3/18 de la commission permanente en date du 13 décembre 2024 concernant les orientations budgétaires 2025 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 18 mai 2018,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : SAINTE FEYRE EHPAD

Article 1: Modification de l'arrêté 2025-047 du 31 mars 2025

L'article 4 est modifié comme suit :

Le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département de la Creuse, versé à l'établissement reste fixé à 374 515,92 €.

Le montant de la mensualité versée à compter du **1^{er} mai 2025** s'élève à 14 698.94 €

Article 2 : les tarifs hébergement et dépendance restent inchangés.

Envoyé en préfecture le 06/05/2025

Reçu en préfecture le 06/05/2025

Publié le

ID : 023-222309627-20250505-25_CAF_73-AR

Article 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Directrice "Personnes en Perte d'Autonomie"

Amanda MICHE

GUERET, le 05 MAI 2025

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Vice-Présidente,
Marie-Thérèse Vallerie